

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20250116

Dossier : IMM-1696-24

Référence : 2025 CF 89

[TRADUCTION FRANÇAISE]

Ottawa (Ontario), le 16 janvier 2025

En présence de monsieur le juge Pentney

ENTRE :

**ARAM ABDULMAJID MOHAMMED
SAAED UJAM,
ALI HUSSEIN ALI UJAM,
SUKAINA HUSSEIN ALI UJAM,
AREEJ HUSSEIN ALI UJAM**

demandeurs

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de l'immigration [la SAI] a conclu qu'ils ne pouvaient pas obtenir le statut de résident permanent parce qu'ils avaient manqué à l'obligation de résidence et qu'il n'y avait pas de motifs d'ordre humanitaire qui justifiaient la prise de mesures spéciales.

I. Contexte

[2] Les demandeurs sont les membres d'une famille originaire de l'Iraq qui sont devenus résidents permanents du Canada en novembre 2017 par l'intermédiaire du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick. La demanderesse principale est Aram Abdulmajid Mohammed Saaed Ujam et les codemandeurs sont ses trois enfants : Ali Hussein Ali Ujam, Sukaina Hussein Ali Ujam et Areej Hussein Ali Ujam. Le mari de la demanderesse principale, M. Ujam, n'était pas visé par la décision d'IRCC étant donné qu'il est revenu au Canada avant l'expiration de sa carte de résident permanent.

[3] Les demandeurs sont retournés en Iraq huit jours après leur arrivée au Canada, avant d'avoir reçu leurs cartes de résident permanent. Ali avait alors 21 ans, Areej, 12 ans, et Sukaina, 10 ans. Les demandeurs déclarent qu'ils ont dû retourner en Iraq pour vendre leurs propriétés afin d'obtenir les fonds nécessaires pour démarrer une entreprise au Canada et s'y établir. Ils avaient également besoin des fonds pour financer les études d'Ali, qui était inscrit dans un programme de médecine dentaire en Iraq.

[4] Les demandeurs soutiennent que plusieurs raisons les ont empêchés de revenir au Canada avant le 6 octobre 2023. Parmi celles-ci, mentionnons les restrictions concernant les déplacements pendant la pandémie de COVID-19 et le fait qu'ils n'ont pas pu obtenir les documents nécessaires pour revenir au Canada comme ils ne possédaient pas de cartes de résident permanent valides.

[5] En mars 2023, un agent a refusé leurs demandes de titres de voyage pour résident permanent [les TVRP] qui auraient facilité leur retour au Canada. En avril 2023, les demandeurs ont reçu des lettres d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] qui indiquaient qu'ils avaient manqué à leur obligation de résidence prévue au paragraphe 28(2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27 [la LIPR]. Dans ces lettres, on pouvait lire que les demandeurs n'avaient pas été effectivement présents au Canada pour au moins 730 jours au cours de la période quinquennale du 24 mars 2018 au 24 mars 2023, comme l'exige la LIPR.

[6] Les demandeurs ont interjeté appel de la décision d'IRCC devant la SAI. Celle-ci a conclu que les motifs d'ordre humanitaire ne justifiaient pas la prise de mesures spéciales compte tenu de la situation des demandeurs. Elle a rejeté l'appel et a pris une mesure d'interdiction de séjour contre les demandeurs.

[7] La SAI a fait observer que M. Ujam est venu au Canada par l'intermédiaire du Programme des candidats du Nouveau-Brunswick en 2017, mais est retourné en Iraq après un court séjour. Il n'a pas obtenu sa carte de résident permanent avant de quitter le pays. Les demandeurs sont arrivés au Canada sans lui en novembre 2017 et y sont restés pendant sept jours. Ils ne sont pas restés assez longtemps pour recevoir leurs cartes de résident permanent, mais sont parvenus à récupérer celle de M. Ujam et l'ont rapportée en Iraq.

[8] Les demandeurs soutiennent qu'ils devaient retourner en Iraq parce que M. Ujam devait vendre deux propriétés qui lui appartenaient avant de pouvoir démarrer son entreprise au

Nouveau-Brunswick. Il exploitait un gymnase en Iraq, et les revenus de l'entreprise servaient à subvenir aux besoins de la famille et à financer les études d'Ali en médecine dentaire dans le pays. Les demandeurs ont déclaré qu'il leur était impossible de vendre les propriétés à leur juste valeur en 2018 et en 2019 en raison de la situation instable en Iraq. En 2020, la famille n'a pas été en mesure de voyager en raison de l'émergence de la pandémie de COVID-19. Les demandeurs ont fait valoir que leur retour au Canada avait de nouveau été retardé parce qu'ils devaient obtenir des documents officiels pour être autorisés à y rentrer. Ils ont entamé le processus en mars 2023.

[9] La SAI a fait observer que M. Ujam était rentré au Canada en septembre 2022 et qu'il avait trouvé du travail. Il n'était donc pas visé par la décision d'IRCC et n'était pas partie à l'appel devant la SAI. Les demandeurs se sont d'abord fait refuser les TVRP, mais ont par la suite obtenu leurs cartes de résident permanent et sont retournés au Canada en octobre 2023, environ un mois avant l'audience devant la SAI.

[10] Suivant le paragraphe 28(2) de la LIPR, les demandeurs étaient tenus de prouver leur présence au Canada pour au moins 730 jours pendant la période quinquennale ayant précédé les demandes de TVRP. La SAI a conclu que les demandeurs n'avaient jamais été présents au Canada pendant la période quinquennale applicable. Leur demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire devait par conséquent être particulièrement convaincante pour contrebalancer le poids du manquement à l'obligation prévue par la loi.

[11] La SAI a tenu compte des facteurs établis pour trancher la question de savoir si les motifs d'ordre humanitaire justifiaient la prise de mesures spéciales dans le contexte de l'obligation de résidence pour conserver le statut de résident permanent. Elle a tiré plusieurs conclusions : les raisons pour lesquelles les demandeurs ont quitté le Canada et sont restés à l'étranger ne sont pas convaincantes; ils ne sont pas revenus au Canada à la première occasion; leur degré d'établissement au Canada est très limité; ils ont quelques liens familiaux au Canada, qui méritent un certain poids favorable; le poids de leurs arguments à propos des difficultés auxquelles ils se heurteraient en Iraq est affaibli par le fait qu'ils sont volontairement retournés dans le pays et y sont restés de 2017 à 2023; et, finalement, il est dans l'intérêt supérieur des enfants de rester avec leurs parents. Compte tenu de cette analyse, la SAI a conclu que les motifs étaient insuffisants pour accueillir la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire présentée par les demandeurs.

[12] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision de la SAI.

II. Question en litige et norme de contrôle applicable

[13] La question en litige est celle de savoir si la décision de la SAI est déraisonnable. Les demandeurs soutiennent que la décision devrait être annulée pour trois raisons :

- i. La SAI a commis une erreur dans son analyse de l'intérêt supérieur de la benjamine, Sukaina;
- ii. La SAI a commis une erreur dans son examen des liens familiaux;

- iii. La SAI a commis une erreur dans son examen des difficultés auxquelles les demandeurs seraient confrontés s'ils devaient retourner en Iraq.

[14] Il y a lieu d'évaluer ces points conformément au cadre régissant le contrôle selon la norme de la décision raisonnable établi dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 [Vavilov], et confirmé dans l'arrêt *Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 2.

[15] En résumé, d'après le cadre établi dans l'arrêt *Vavilov*, le rôle de la cour de révision « consiste à examiner les motifs qu'a donnés le décideur administratif et à déterminer si la décision est fondée sur un raisonnement intrinsèquement cohérent et est justifiée au regard des contraintes juridiques et factuelles pertinentes » (*Société canadienne des postes c Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67 au para 2). La décision ne devrait être annulée que si elle comporte des lacunes ou des déficiences qui sont « suffisamment capitale[s] ou importante[s] pour rendre [la décision] déraisonnable » (*Vavilov*, au para 100). Il incombe aux demandeurs de démontrer que la décision est déraisonnable.

III. Analyse

[16] Les demandeurs contestent trois aspects de la décision de la SAI, comme je le mentionne plus haut. Ils n'ont pas contesté les autres conclusions tirées par la SAI portant sur les autres facteurs d'évaluation des motifs d'ordre humanitaire.

[17] Les demandeurs soutiennent que la SAI a manqué d'empathie dans la façon dont elle a traité l'intérêt supérieur de la benjamine, Sukaina, et n'a pas tenu compte du fait qu'elle a souffert pendant la période où elle a été séparée de son père. Ils affirment que la SAI s'est contredite quand elle a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de Sukaina de rester au Canada avec son père pour ensuite conclure qu'il était également dans son intérêt supérieur de retourner en Iraq avec sa mère et ses frères et sœurs.

[18] Je ne suis pas convaincu que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant faite par la SAI est déraisonnable. Après avoir fait observer que Sukaina était âgée de 16 ans au moment de l'audience et qu'elle dépendait toujours du soutien de ses parents, la SAI a reconnu que Sukaina avait récemment commencé à fréquenter une école au Canada. La SAI a admis que la séparation d'avec son père avait été émotionnellement éprouvante pour elle en s'appuyant sur les témoignages selon lesquels elle s'était isolée et elle avait souffert de dépression pendant la période où ils ont été séparés. La SAI a conclu qu'il était dans l'intérêt supérieur de Sukaina de rester avec ses deux parents.

[19] La SAI a fait observer que M. Ujam avait déclaré que, si les demandeurs perdaient leur résidence permanente, il ne pourrait pas se séparer de sa famille. En raison de cette déclaration, la SAI a conclu qu'« [i]l est plus probable que le contraire qu'il suivra les [demandeurs] s'ils doivent quitter le Canada. » Les demandeurs soutiennent que cette conclusion est déraisonnable et renvoient à un autre témoignage de M. Ujam, dans lequel il avait affirmé qu'il n'avait pas l'intention de quitter le Canada.

[20] Il ne m'appartient pas d'apprécier à nouveau la preuve. Les demandeurs ne nient pas que M. Ujam a fait état de la détresse et des difficultés qu'il a vécues pendant qu'il était séparé de sa famille ni qu'il a déclaré qu'il serait impossible pour lui d'être séparé des membres de sa famille si ceux-ci devaient retourner en Iraq. Bien qu'il puisse être vrai qu'il ait aussi déclaré qu'il voulait rester au Canada, cette affirmation ne remet pas en cause la conclusion de la SAI quant à la probabilité d'une issue défavorable concernant la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire présentée par les demandeurs. Aucun obstacle d'ordre juridique ou pratique n'empêche M. Ujam de retourner en Iraq en même temps que sa famille, et il est difficile de voir en quoi son choix de rester au Canada (si c'est ce qu'il décide de faire) causerait des difficultés qui justifieraient d'accueillir la demande fondée sur motifs d'ordre humanitaire. M. Ujam est au Canada depuis 2022 seulement, d'autres membres de sa famille vivent en Iraq, et il y possède des propriétés.

[21] Compte tenu de ce qui précède, je ne suis pas convaincu que la SAI a fait preuve d'un manque d'empathie dans son analyse de l'intérêt supérieur de Sukaina ni qu'elle a tiré des conclusions contradictoires. La principale conclusion de la SAI était qu'il était dans l'intérieur supérieur de Sukaina de rester avec ses deux parents, et je ne vois aucune raison de remettre en cause cette conclusion.

[22] En ce qui concerne les liens familiaux, j'ai déjà rejeté l'argument principal des demandeurs au sujet de la probabilité que M. Ujam retourne en Iraq si leur appel était rejeté. Je répète qu'il n'y a aucune preuve de l'existence d'un obstacle qui l'empêcherait de retourner en Iraq, donc le choix de rester au Canada ou de retourner en Iraq lui reviendrait entièrement. La

SAI a tenu compte de la souffrance vécue par M. Ujam et les demandeurs lorsqu'ils ont été séparés pendant la période où M. Ujam est revenu seul au Canada. Elle a également fait observer que la demanderesse principale a deux filles et deux petites-filles, en plus d'autres membres de sa famille immédiate, qui vivent en Iraq. M. Ujam a aussi des membres de sa famille immédiate qui vivent dans le pays. La SAI a admis que des membres de la famille élargie des demandeurs se trouvaient au Canada, mais a fait observer qu'il y avait peu d'éléments de preuve démontrant les rapports que les demandeurs entretiennent avec eux. La SAI a accordé un certain poids favorable aux liens familiaux des demandeurs au Canada dans l'appréciation globale des motifs d'ordre humanitaire, et cette conclusion est raisonnable compte tenu de la preuve présentée.

[23] Finalement, les demandeurs soutiennent que la SAI n'a pas tenu compte des difficultés auxquelles ils seraient confrontés en Iraq en raison de la situation instable sur le plan de la sécurité dans le pays et du harcèlement quotidien qu'y vivent les femmes et les filles. La SAI a admis que l'Iraq avait traversé une période d'instabilité et que c'était un endroit moins sécuritaire que le Canada. Toutefois, la SAI a fait remarquer que, malgré leur connaissance de la situation dans le pays, les demandeurs sont volontairement retournés en Iraq en 2017 et y sont restés jusqu'en 2023. Selon la SAI, ce fait diminuait le poids des arguments avancés par les demandeurs concernant les difficultés auxquelles ils seraient confrontés, étant donné qu'ils sont volontairement retournés en Iraq, qu'ils y sont restés et qu'ils n'ont présenté aucun élément de preuve démontrant qu'ils ont été personnellement ciblés pendant la période où ils se trouvaient dans le pays.

[24] Les demandeurs soutiennent que la SAI n'a pas accordé un poids suffisant à leur témoignage au sujet du harcèlement quotidien que vivent les femmes et les filles en Iraq ni à la preuve du climat d'insécurité qui règne dans le pays. Je ne suis pas convaincu. Il n'appartient pas à la cour de révision d'apprécier à nouveau la preuve. En l'espèce, la SAI a tenu compte de la situation sur le plan de la sécurité en Iraq, mais ne pouvait pas faire abstraction du fait que les demandeurs ont quitté le Canada, un pays où ils étaient en sécurité, pour retourner en Iraq.

[25] La conclusion de la SAI selon laquelle les difficultés invoquées par les demandeurs ne militaient pas en faveur de la prise de mesures spéciales est raisonnable compte tenu de la preuve au dossier. Les demandeurs ont vécu récemment en Iraq, comptent des membres de leur famille immédiate dans le pays et y possèdent toujours des propriétés. Ils connaissent bien la situation dans le pays et seraient en mesure de s'y adapter sans connaître d'importantes difficultés. Je ne vois aucune raison de remettre en cause la conclusion de la SAI au sujet des difficultés.

[26] Après avoir examiné la décision dans son ensemble, je conclus que la SAI a appliqué le bon critère juridique, a tenu compte des faits importants qui lui ont été présentés et a exposé ses motifs de façon précise et détaillée. Comme elle avait déterminé que les demandeurs n'avaient jamais été présents au Canada pendant la période quinquennale applicable, il était raisonnable pour la SAI de conclure que la demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire devait être particulièrement convaincante pour justifier la prise de mesures spéciales. Après avoir examiné l'ensemble de la preuve et des observations, la SAI n'était pas convaincue que les demandeurs avaient établi que la prise de mesures spéciales à leur endroit était justifiée. La décision est raisonnable au regard du cadre établi dans l'arrêt *Vavilov*.

[27] La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.

[28] Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

JUGEMENT dans le dossier IMM-1696-24

LA COUR REND LE JUGEMENT qui suit :

1. La demande de contrôle judiciaire sera rejetée.
2. Il n'y a aucune question de portée générale à certifier.

« William F. Pentney »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AUX DOSSIERS

DOSSIER : IMM-1696-24

INTITULÉ : ARAM ABDULMAJID MOHAMMED SAAED UJAM,
ALI HUSSEIN ALI UJAM, SUKAINA HUSSEIN ALI
UJAM, AREEJ HUSSEIN ALI UJAM c LE MINISTRE
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 12 DÉCEMBRE 2024

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE PENTNEY

DATE DES MOTIFS : LE 16 JANVIER 2025

COMPARUTIONS :

Komal Pervez POUR LES DEMANDEURS

Kevin Doyle POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Zarei Law Professional Corporation POUR LES
Avocats DEMANDEURS
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)